

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2022

Première session

24^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi visant à lutter contre les changements climatiques en interdisant le plastique pétrosourcé

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député : M. Thierry Lapointe

Nom de l'école : Alternative de la Tortue-Des-Bois

Enseignante : M^{me} Alizée Gaillard

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à lutter contre les changements climatiques en interdisant à toute usine de transformation ou de production de plastique de produire du plastique pétrosourcé et en obligeant les usines concernées à produire ou à transformer du bioplastique à base de chanvre. À cette fin, le projet de loi prévoit la conversion de champs inutilisés du Québec pour la culture de chanvre ainsi que l'interdiction de vente de produit à base de plastique pétrosourcé pour tout détaillant du Québec à compter du 1^{er} janvier 2035.

De plus, le projet de loi prévoit une subvention incitative pour soutenir toute usine de transformation ou de production de plastique dans la réalisation d'une transition écologique.

Finalement, le projet de loi prévoit la nomination d'inspecteurs chargés de veiller au respect de cette transition écologique par toute usine de transformation ou de production de plastique ainsi que par tout détaillant au Québec.

Projet de loi

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES EN INTERDISANT LE PLASTIQUE PÉTROSOURCÉ

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de lutter contre les changements climatiques en interdisant à toute usine de transformation ou de production de plastique de produire du plastique pétrosourcé et en l'obligeant à le remplacer par du bioplastique à base de chanvre.

CHAPITRE II

REMPLACEMENT DU PLASTIQUE PÉTROSOURCÉ PAR DU BIOPLASTIQUE À BASE DE CHANVRE

2. Au plus tard le 1^{er} janvier 2035, toute usine de transformation ou de production de plastique doit remplacer le plastique pétrosourcé par du bioplastique à base de chanvre.

3. Il est interdit de produire ou de vendre du plastique pétrosourcé à compter du 1^{er} janvier 2035.

4. Au moins un champ agricole inutilisé situé dans un rayon de 50 kilomètres d'une usine de transformation ou de production de plastique doit être converti pour cultiver le chanvre.

5. Une subvention incitative qui représente 80 % des frais de modification des équipements de production pour la transition écologique est offerte dès 2025 pour toute usine de transformation ou de production de plastique pétrosourcé qui en fait la demande.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉS

6. Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est responsable de l'ensemble des frais occasionnés par la transition écologique.

7. Le ministre nomme des inspecteurs qui sont chargés de veiller au respect de cette transition écologique.

8. Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, et par la suite tous les ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

CHAPITRE IV

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉCUNIAIRES

9. Des sanctions administratives et pécuniaires peuvent être imposées à toute usine de transformation ou de production de plastique pétrosourcé qui, alors qu'elle est en défaut de respecter le délai prévu pour la transition écologique, reçoit :

1° si la transition écologique n'est pas commencée en 2027, un avis écrit de non-conformité l'enjoignant à prendre des mesures requises pour remédier au manquement;

2° si la transition écologique n'est pas commencée en 2030, un avis écrit de non-conformité l'enjoignant à prendre les mesures requises pour remédier au manquement dans l'année qui suit la réception de l'avis;

3° si la transition écologique n'est pas commencée en 2035, un avis écrit de non-conformité forçant la fermeture de l'usine le temps nécessaire pour réaliser cette transition écologique.

10. Des sanctions administratives et pécuniaires peuvent être imposées à tout détaillant qui, alors qu'il est en défaut de respecter la présente loi, reçoit :

1° lors d'un premier manquement, un avis écrit de non-conformité notifié l'enjoignant à prendre des mesures requises pour remédier au manquement;

2° lors d'un deuxième manquement, un deuxième avis écrit de non-conformité notifié l'enjoignant à prendre les mesures requises pour remédier au manquement dans les deux mois suivants la réception de l'avis;

3° en cas de récidive, une sanction administrative pécuniaire correspondant à 1,5 % de son chiffre d'affaires au cours de l'exercice financier qui précède le manquement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

11. La présente loi entre en vigueur le 6 mai 2022.